



# Conseil Municipal du 24 février 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation  
15/02/2024

Conseillers en exercice  
19

**Présidente** : Mme Brigitte MEL

**Secrétaire de séance** : Mme Leïla CARACCHIOLI

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUEZOC'H s'est réuni le samedi 24 février 2024, à 9 heures 30 minutes, à la salle de réunions de la salle polyvalente, sous la présidence de Mme Brigitte MEL, Maire.

**ETAIENT PRÉSENTS** : Brigitte MEL, Daniel GUÉZENNEC, Sandie COZ, Bernard LACHIVER, Jérôme CALMELS, Guy LE FUR, Michèle GALOPIN, Raymond TESSIER, Françoise LAURENT, Jacques ROBIC, Leïla CARACCHIOLI, Nadège RUAULT, Caroline JACQ, Florence SIMON, Anaïs MEL et Mohamed KCHACH.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Gwénaëlle QUERE, Benoît PÉRIOU et Erwan MORVAN

### D 2024 02 24 01 – MISE EN VENTE D'UN TERRAIN A BRIGNONIC

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que, par délibération en date du 23 septembre 2023, il a été décidé de mettre en vente un terrain communal situé à Brignonnic, parcelle AD 449, d'une superficie de 888 m<sup>2</sup>.

Madame le Maire propose de fixer des conditions de vente sur ce terrain, à savoir :

- Il est mis en vente pour la construction d'une maison individuelle dans un délai de 3 ans.
- Il n'est pas viabilisé
- La hauteur maximale de la construction sera de 7 mètres pour une toiture traditionnelle (pente > 40° - 2 pentes) ou 5,50 mètres pour les toitures terrasse et autres.
- Si l'acquéreur souhaite se dessaisir de son terrain nu avant le délai de 3 ans, le terrain pourra être rétrocédé à la Commune au prix de vente initial + frais engagés. Si la Commune n'est pas intéressée par l'acquisition, le propriétaire pourra le vendre, dans les mêmes conditions, après accord écrit du Maire.
- Passé le délai de 3 ans, sans construction, la commune pourra demander la rétrocession du lot au prix de vente initial + frais engagés

Elle propose de fixer le prix de vente à 150 € le m<sup>2</sup>, et de mandater Me BERROU-GORIOUX, notaire à PLOUGASNOU pour procéder à la vente.

Madame le Maire sollicite également le Conseil afin de l'autoriser à signer l'acte de vente de ce terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil

- donne son accord pour vendre la parcelle AD 449 au prix de 150 € le m<sup>2</sup> aux conditions énoncées ci-dessus, les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur,
- désigne Me BERROU-GOURIOUX, notaire à PLOUGASNOU pour procéder à la vente
- autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette vente.

**ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL** : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### D 2024 02 24 02 – ECHANGE DE TERRAINS AVEC ARMORIQUE HABITAT – RUE TY AN OLL

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil du projet des divisions foncières de la SA d'HLM d'ARMORIQUE et de la Commune de PLOUEZOC'H, sis rue de Ty An Oll à PLOUEZOC'H.

Il s'agit d'échanger une surface de 274 m<sup>2</sup> appartenant à la SA d'HLM d'Armorique contre 207 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de PLOUEZOC'H, suivant le plan joint.

Après en voir délibéré, le Conseil valide l'échange de parcelles entre la SA d'HLM d'ARMORIQUE et la Commune de PLOUEZOC'H, et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cet échange.

**ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL** : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

#### **D 2024 02 24 03 – FORFAIT SCOLAIRE DIWAN – ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil que l'école Diwan Montroulez de MORLAIX a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité de deux de ses élèves, un en CP et un en CE1, qui résident à PLOUEZOC'H,

L'article L 442-5-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dispose que « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L 312-10 est une contribution volontaire. Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la participation de la commune au financement de l'école Diwan Montroulez de MORLAIX, et précise que le montant de cette participation financière sera égal au 2/3 du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques – forfait 2023, soit 374,70 € pour un élève en primaire.

**ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (18 POUR et 1 ABSTENTION)

#### **D 2024 02 24 04 – – TARIF LOCATION SALLES COMMUNALES POUR RÉUNIONS**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil qu'il convient de définir un tarif pour la mise à disposition des salles communales (Maison des Associations ou Salle Polyvalente) en cas de demande de location pour l'organisation de réunions, par des particuliers, associations ou groupes extérieurs à la Commune.

Elle propose le tarif de 80 € pour la demi-journée (matinée de 8 h à 14 h ou après-midi/soirée de 14 h à 22 h).

Après en avoir délibéré, le Conseil valide cette proposition et fixe le tarif de location d'une salle communale pour l'organisation de réunions, par des particuliers, associations ou groupes extérieurs à la Commune à 80 € pour la demi-journée

**ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL** : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

#### **D 2024 02 24 05 – TARIFS DROITS DE PLACE – VENTE A EMPORTER**

Madame le Maire informe les membres du Conseil des demandes d'installation sur la Commune, de commerces ambulants (Food Truck) proposant la vente de burger sur la place du bourg pour l'un et la vente de crêpes au Dourduff pour l'autre.

Elle propose de fixer un tarif forfaitaire annuel selon le nombre de stationnement par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil valide les tarifs suivants :

- Stationnement 1 fois/semaine : Forfait de 60,00 € / an
- Stationnement 2 fois/semaine : Forfait de 120,00 € / an

Ce tarif s'appliquera pour toutes nouvelles demandes d'installation de vente à emporter.

**ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL** : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**D 2024 02 24 06 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LANMEUR-PLOUIGNEAU –  
SORTIE DE LA COMMUNE DE LE PONTHOU**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil qu'en complément de la délibération prise par le Conseil Municipal le 12 décembre dernier, le Syndicat Intercommunal de Voirie de Lanmeur demande de prendre une délibération complémentaire concernant la sortie de la Commune de Le Ponthou du Syndicat.

Le comité syndical a pris une délibération le 12 Décembre 2018 concernant la demande de la commune de Le Ponthou sur le souhait de sortir du Syndicat de Voirie de Lanmeur-Plouigneau.

Lors de la réunion du 21 Novembre 2023 le comité syndical a entériné la sortie de la commune de le Ponthou au 31 Décembre 2018.

La commune de le Ponthou avait alors réglé la somme de 2090.26€ qui correspondait au remboursement des investissements en cours par rapport au coefficient de responsabilité.

L'ensemble des communes membres doit délibérer sur la sortie de la commune de Le Ponthou.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend acte de la sortie de la Commune de Le Ponthou du Syndicat Intercommunal de Lanmeur-Plouigneau

**ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**D 2024 02 24 07 – INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE  
PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR) D'ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil qu'il existe actuellement deux circuits inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

- PR343 La Vallée Maritime du Dourduff
- PR445 Le Cairn de Barnévez

Elle porte à la connaissance du Conseil le projet d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) d'une liaison ouverte par l'association « Patrimoine et Chemins de PLOUEZOC'H » entre le bourg et l'anse de Barnenez en longeant la vallée du Corniou.

Ce projet est proposé par la Commune.

Madame le Maire informe le Conseil que ce nouvel itinéraire emprunte des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune, ou à des particuliers qui ont donné leur accord.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution.

Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Après avoir pris connaissance du projet, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe ;
- AUTORISE le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges « balisage et signalétique en randonnées » du Département et la promotion touristique de tracés ;
- DEMANDE l'inscription au PDIPR de l'itinéraire présenté en annexe et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;
- S'ENGAGE à informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

**ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Le 7 octobre 2023, le Hamas a déclenché une opération terroriste armée dans le sud d'Israël, visant des zones militaires et civiles. Des centaines de morts ont été déplorés. Actuellement, des otages israéliens sont encore retenus par le Hamas. Nous condamnons l'attaque des civils et leur prise d'otage dans cette guerre. Nous demandons leur libération rapide. Des familles sont endeuillées par la perte d'êtres chers et nous partageons leur peine.

Israël n'a pas tardé à riposter par l'application d'une punition collective contre toute la Bande de Gaza : les bombardements des quartiers résidentiels et des hôpitaux ont fait ainsi plus de 28.000 morts dont plus de 12.000 enfants.

Nous condamnons aussi les crimes de guerre israéliens, qui ne font qu'alourdir le bilan de ce conflit. Aucune guerre ne justifie la mort de civils, qu'ils soient israéliens ou palestiniens.

Depuis plusieurs années, de nombreuses collectivités françaises ayant des partenariats avec des institutions, des villes et des camps palestiniens en Cisjordanie dont Jérusalem-Est, ont alerté à maintes reprises le gouvernement français sur la dégradation politique et humanitaire en Palestine. L'occupation et l'oppression continuent sur la population palestinienne, le morcellement du territoire palestinien causé par une colonisation et une annexion intensifiée, le blocus inhumain sur la bande de Gaza depuis 16 ans, les exactions et violences arbitraires à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, toutes ces actions perpétrées par l'armée israélienne ou les colons en toute impunité sont contraires au droit international.

La France qui s'est toujours tenue aux côtés du droit international, en s'attachant aux résolutions des Nations Unies, doit aussi dénoncer fermement tous les crimes de guerre. La France doit fermement tenir sa position historique : fin de la colonisation et établissement d'un État de Palestine avec Jérusalem comme future capitale des deux États. Le Président Emmanuel Macron doit tenir la ligne historique de la diplomatie française.

Nous sommes profondément convaincus que c'est par le courage et par l'action politique franche et résolue de la France et de toute la communauté internationale que la paix sera rétablie au Proche-Orient.

Considérant la catastrophe humanitaire dans la Bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 ;

Considérant les liens étroits entre la ville de Morlaix, Morlaix Communauté et le camp de Jalazone, dans le cadre de la coopération décentralisée ;

Considérant la résolution 181 du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies, prévoyant la création de deux États, israélien et palestinien ;

Considérant la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative au droit au retour des réfugiés palestiniens ;

Considérant la résolution 242 du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnant l'«acquisition de territoires par la guerre» et demandant le «retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés» ;

Considérant la résolution 446 du 22 mars 1979 du conseil de sécurité qui exige l'arrêt des « pratiques israéliennes visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967» ;

Considérant les résolutions 476 et 478 du 30 juin 1980 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la préservation du statut de Jérusalem et déclarant nulle et non avenue la décision d'Israël de modifier le statut de Jérusalem ;

Considérant que le Parlement a invité « le gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine en vue d'obtenir un règlement définitif du conflit » le 2 décembre 2014 ;

Considérant la résolution 2334 du 23 décembre 2016 du Conseil de sécurité, condamnant la colonisation israélienne ;

Considérant la position de la diplomatie française, portée par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères,

Le Conseil Municipal réuni le 24 février 2024 demande à l'État français :

- d'exiger un cessez-le-feu immédiat dans la Bande de Gaza, un accès sans restriction des zones sinistrées aux organisations humanitaires afin de venir en aide aux civils,
- d'exiger le respect par l'État d'Israël des mesures conservatoires arrêtées par la Cour Internationale de Justice le 26 janvier,
- d'agir pour la libération sans délai des otages dont trois d'entre eux ont la nationalité française,
- de réaffirmer le respect du droit international et des résolutions des Nations Unies en faveur du peuple palestinien,
- de reconnaître l'État de Palestine.

Le Conseil Municipal prend acte et s'associe à ce vœu.

**ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**